

Directive relative à la formation CFC et maturité intégrée en 3 ans (MPT3)

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE.

I Application

Article 1

¹ La présente directive s'applique à tous les apprentis de maturité intégrée en 3 ans qui suivent leur formation au ceff INDUSTRIE, qui commencent leur formation en août 2022 ou ultérieurement.

II Procédure

Article 2

¹ Durant le premier semestre de maturité professionnelle, tous les élèves suivent l'enseignement de la maturité professionnelle intégrée selon les exigences du plan de formation de 1^{ère} année.

² A la fin du premier semestre, l'apprenti souhaitant accomplir une formation de maturité professionnelle intégrée en 3 ans (MPT 3) fait une demande par écrit, adressée à la direction du ceff INDUSTRIE.

Une présélection pour cette filière a lieu à la fin du premier semestre. Pour être orienté vers la MPT3, l'apprenti doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à **4.5** en connaissances professionnelles, en pratique et en maturité professionnelle.

³ A la fin du mois de mai, l'apprenti doit remplir les conditions suivantes :

- 4.3** en connaissances professionnelles
- 4.3** en pratique pour les élèves plein temps
- 4.3** en maturité professionnelle

⁴ La recommandation d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés.

⁵ L'admission définitive en filière MPT1 (en 3 ans) est prononcée en fin de 1^{ère} année par la direction du ceff INDUSTRIE et subordonnée à l'obtention d'une réduction de la durée d'apprentissage octroyée par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

⁶ Le ceff INDUSTRIE informe par écrit les parties contractantes de la décision prise.

Orientation vers la
filière MPT3
intégrée

Poursuite de la
MPT3

Article 3

¹ À partir de la 2^e année et à chaque semestre, l'apprenti suivant la formation avec maturité intégrée en 3 ans doit remplir les conditions suivantes :

4.3 en note d'expérience dans les connaissances professionnelles

4.3 en pratique pour les élèves plein temps

Promotion de la maturité intégrée selon le règlement spécifique à la filière de formation maturité professionnelle technique.

² La décision d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés. Le ceff INDUSTRIE informe par écrit les parties contractantes de l'orientation du profil à envisager de même que la recommandation d'un éventuel retrait de la maturité professionnelle.

Article 4

¹ A tous les semestres, l'apprenti suivant la formation avec maturité intégrée multilingue en 3 ans doit remplir les conditions suivantes :

4.3 en note d'expérience dans les connaissances professionnelles

4.3 en pratique en pratique pour les élèves plein temps

Promotion de la maturité intégrée selon le règlement spécifique à la filière de formation maturité professionnelle technique.

² La décision d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés. Le ceff INDUSTRIE informe par écrit les parties contractantes de l'orientation du profil à envisager de même que la recommandation d'un éventuel retrait de la maturité professionnelle.

III Voies de droit

Article 5

¹ Les décisions prises par la conférence des enseignants concernés en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours suivant leur communication, adressée par écrit à la Direction générale du ceff. Sauf décision contraire de la Direction générale du ceff, une opposition n'a aucun effet suspensif sur la décision attaquée.

² Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions prises par la Direction générale du ceff.

VI Entrée en vigueur

Article 6

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

St-Imier, le 20.06.2022

Tino Cocco
Directeur du ceff INDUSTRIE

Filière MPM
(MPT3 intégrée
multilingue)